



AR2024/03-0652-POL

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Castelnaud-le-Lez

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**ÉCOLE LE VILLAGE – FÊTE DE FIN D'ANNÉE  
PARC « BERGES DU LEZ »**

**Le samedi 01<sup>er</sup> juin 2024**

**De 08 h 00 à 16 h 00**

**Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnaud-le-Lez,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1 (modifié par la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 – art.4) ;

**VU** le Code de la Route, et notamment son livre 4 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie « *Signalisation temporaire* », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**VU** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

**VU** l'arrêté municipal n° AR2022/07-1926-POL en date du 26 juillet 2022 relatif à la préservation du bon ordre et à la tranquillité publique ;

**VU** l'arrêté municipal n° AR2023/08-1665-POL en date du 01 septembre 2023 relatif à la réglementation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics de la ville ;

**VU** la circulaire du Préfet de l'Hérault, du 16 avril 2018, qui définit une procédure commune pour l'élaboration des dispositifs de sécurité pour les manifestations culturelles et sportives ;

**VU** la circulaire du Préfet de l'Hérault, sur l'adaptation de la posture « Vigipirate » en date du 26 mars 2024 ;

**VU** la demande formulée le 19 mars 2024 par [REDACTED] **directeur de l'école Le Village**, sollicitant l'autorisation d'organiser la fête de fin d'année de l'école **le samedi 01<sup>er</sup> juin 2024** dans le parc « Les berges du Lez » sur la commune de Castelnaud-le-Lez ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre des dispositions imposées par le plan Vigipirate ;

**CONSIDÉRANT** que les organisateurs de la fête de fin d'année de l'école attendent un grand nombre de participants ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation doit conserver un état d'esprit populaire et festif, en respectant l'ordre et la tranquillité publics ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et ces nuisances ;

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

**CONSIDÉRANT** les événements exceptionnels pouvant survenir sur le territoire communal,

**CONSIDÉRANT** les atteintes ou risques sérieux d'atteinte à l'ordre public et/ou à l'intégrité physique du public,

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

**A R R Ê T E:**

**ARTICLE 1 :**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur :

**Le parc « Berges du Lez »**

A la date suivante :

**Le samedi 01<sup>er</sup> juin 2024**

**De 08 h00 à 16 h 00**

**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, le permissionnaire veillera à respecter le site, et les lieux seront rendus dans le même état de propreté qu'il les aura trouvés en arrivant.

**ARTICLE 4 :**

Il appartient au permissionnaire de vérifier les prévisions météorologiques et les conditions de sécurité du public avant et durant toute la manifestation, et de la suspendre si les conditions aux articles du présent arrêté ne peuvent être réunies.

Les évènements suivants impliquent de prévoir une suspension :

- De toutes les manifestations situées sur le domaine public en cas de vigilance départementale « orange » et supérieure qui concernerait la commune de Castelnau-le-Lez, ou pouvant apporter de fortes précipitations (pluies, chute de neige, ...). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués dans les plus brefs délais dès le déclenchement de l'alerte et une fois les personnes mises en sécurité ;
- Des manifestations situées sur le domaine public sous ou à proximité des arbres en cas de vents en rafales généralisées qui concerneraient la commune de Castelnau-le-Lez (risque de chutes de branches ou de végétaux). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués ;
- Des manifestations concernées par des circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Le permissionnaire a la responsabilité de prévenir les participants en cas de suspension de la manifestation.

De même, la ville se réserve le droit de procéder à la suspension de la manifestation en cas de risque sérieux d'atteinte à l'ordre public ou pouvant mettre en péril la sécurité du public. Dans ce cas, une information sera réalisée par les services de la mairie auprès du permissionnaire. Une information complémentaire pourra être effectuée au niveau de la population.

Les canaux officiels pouvant être consultés :

Prévisions et vigilances météorologiques : <http://www.meteofrance.com> et <http://vigilance.meteofrance.com>

Prévisions vigilances crues : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Préfecture de l'Hérault (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.herault.gouv.fr/>

Ville de Castelnau-le-Lez : <https://www.castelnau-le-lez.fr/>

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 06 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnau-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police municipale, Madame la Colonelle de Compagnie de Gendarmerie de Castelnau-le-Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au permissionnaire pour notification.

**FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX  
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 28 MARS 2024**


Le Maire

  
**Frédéric LAFFORGUE**

Reçu notification

Le 02/04/24  
à Castelnau le Lez

Le permissionnaire  
(signature)

  
**la maison des enfants**  
Ecole Montessori Bilingue Privée

SCoC Montesson By Nature  
Société Coopérative d'Intérêt Collectif  
1, Place Charles de Gaulle • 34170 Castelnau le Lez  
www.lamaisondesenfants.fr • SIREN : 514 909 035